

ARRETE n°184 / 2017

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer la circulation et le stationnement sur diverses voies, dans le cadre de l'arrivée du « RAID 974 » organisé par l'association Randonnée Réunion sur le territoire de la commune de Saint-Joseph,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Du vendredi 9 juin 2017 à 8h00 au samedi 10 juin 2017 à 16h00, lors de l'arrivée des concurrents du RAID 974 :

Voies concernées	Circulation	Stationnement
- rue Albert LOUGNON - rue Marius et Ary LEBLOND - rue Raphaël BABET - rue Juliette DODU - rue Maréchal LECLERC	Perturbée	Interdit sauf aux endroits réservés à cet effet.

Article 2 .- **L'association Randonnée Réunion** est responsable de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation, et doit prendre toutes les mesures de sécurité requises dans ce cadre.

Article 3 .- Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livret I huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par **l'association Randonnée Réunion**.


Article 4 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6 .- Le Directeur des Services Techniques, la D.E.A.L, le Colonel Commandant de gendarmerie de la Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Réunion, le Directeur Général Adjoint du Conseil Régional chargé des Routes, les agents de la police municipale, le Directeur de **l'association Randonnée Réunion** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 09 JUIN 2017

Le Député-Maire

l'élu(e) délégué(e)

Henri-Claude YÉBO